



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0146 du 19/07/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0146 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019APACA27 du 17/09/2019 sur le plan local d'urbanisme de Barbentane¹ ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0146, relative à la réalisation d'un projet de Projet d'une ZAD Saint Joseph sur la commune de Barbentane (13), déposée par la société EPF PACA, reçue le 10/05/2023 et considérée complète le 10/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération d'ensemble pour un nouveau quartier en entrée de village sur une superficie de 4,6 ha pour une surface de plancher de 11 255 m² comprenant :

- la démolition d'anciens bâtis d'activités non occupés et d'un bâti à usage d'habitation ;
- la réalisation d'environ 200 logements dont 30 % destiné à du logement social répartis sur 3 secteurs ;
- la réalisation de commerces, d'activités et de services publics ;
- la reconversion du chemin de la Lonne en mail piéton, intégré à la place du Marché ;
- l'aménagement d'un carrefour simplifié sur la place Saint-Joseph avec toutes les voies connectées en double sens ;
- la réalisation d'une rue plus structurante à double sens sur l'îlot Ramière ;
- l'installation des réseaux qui seront enfouis ;
- la création d'espaces paysagers et d'espaces récréatifs ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019apaca27.pdf

- le reprofilage et la valorisation du cours d'eau « La Roubine » présent sur le site du projet, et accompagné des circulations douces à proximité ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, dans une volonté de limiter l'artificialisation des sols de :

- répondre à la demande de logement ;
- limiter l'étalement urbain par le contrôle du foncier et des constructions qui présenteront une certaine densité ;
- créer des logements adaptés aux besoins de la population locale ;
- réaliser un projet avec une insertion urbaine apaisée avec le voisinage ;
- simplifier le maillage viaire et renforcer l'attractivité commerciale autour de la place Saint-Joseph ;
- valoriser la Lonne et la convertir en mail paysager favorisant les modes doux « piétons et cycles » le long des berges, et largement planté ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB et 1AUb du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25/02/2020 ;
- dans l'OAP² « La Ramière » ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- en zone B1, correspondant à un aléa modéré, du plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 16/04/2016 ;
- en zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe ;
- en limite du site inscrit « Massif de la Montagnette » ;
- dans le périmètre de protection du château de Barbentane, classé monument historique ;
- pour partie sur des zones humides identifiées par le SRADET³ ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé, espèce protégée faisant l'objet du plan national d'action ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau », au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, qui permettra d'encadrer la gestion des eaux pluviales ainsi que les mesures relatives au reprofilage du cours d'eau, et dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 est requise ;

Considérant que le projet doit être raccordé au réseau d'assainissement communal à venir ;

Considérant que le projet doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE⁴ liées à la compensation de l'atteinte aux zones humides au droit du projet ;

Considérant que le PLU prévoit *"Les constructions et installations à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives monumentales. Ces constructions et installations doivent, par leurs dimensions, volumes, aspect extérieur et aménagements de leurs abords, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur."*

² Orientation d'Aménagement et de Programmation

³ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires

⁴ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

C'est pourquoi, en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales visant l'insertion paysagère et l'aménagement végétal des abords de constructions."

Considérant que le projet nécessite un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant la présence avérée de l'« Aristoloche Clématite », plante servant d'habitat aux chenilles de la « Zerynthia polyxena », espèce protégée de papillons au niveau national ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur plusieurs espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que les réglementations en vigueur qui s'imposent pour la réalisation du projet permettent de maîtriser ses impacts ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de Projet d'une ZAD Saint Joseph sur la commune de Barbentane (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de Projet d'une ZAD Saint Joseph situé sur la commune de Barbentane (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à EPF PACA.

Fait à Marseille, le 19/07/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)